

## Livre II - Émetteurs et information financière

### Titre I - Admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers et offre au public de titres

#### Chapitre II - Information à diffuser en cas d'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers ou d'offre au public de titres

##### Section 2 - Dépôt, approbation et diffusion du prospectus

###### Sous-section 1 - Dépôt et approbation du prospectus

###### Paragraphe 2 - Langue du prospectus

### Règlement général de l'AMF

#### Article 212-12 en vigueur au 22 novembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 212-12

I. - Les langues acceptées par l'Autorité des marchés financiers, au sens de l'article 27 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, pour l'établissement et la mise à disposition d'un prospectus, d'un document d'enregistrement ou d'un document d'enregistrement universel sont le français et l'anglais.

Lorsque le prospectus est rédigé dans une langue autre que le français, le résumé doit être traduit et disponible en français.

Toutefois, ce résumé en français n'est pas exigé en cas :

- d'offre au public de titres financiers faite dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, à l'exclusion de la France et ne donnant pas lieu à une admission aux négociations sur un marché réglementé en France ;
- d'admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé sollicitée dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, à l'exclusion de la France, et ne donnant pas lieu en France à une offre au public autre qu'une offre au public mentionnée au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou au 2 ou 3 de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier ;

— d'admission de titres de capital aux négociations sollicitée sur le compartiment mentionné à l'article 516-5.

II. - Lorsque des conditions définitives des prospectus de base sont communiquées à l'Autorité des marchés financiers conformément à l'article 25, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, le résumé de l'émission individuelle figurant à l'annexe des conditions définitives est disponible en français.

---

↘ **Version en vigueur au 22 novembre 2019**

---

↘ Version en vigueur du 5 juillet 2018 au 21 novembre 2019

---

↘ Version en vigueur du 21 octobre 2016 au 4 juillet 2018

---

↘ Version en vigueur du 22 janvier 2015 au 20 octobre 2016

---

↘ Version en vigueur du 16 mars 2013 au 21 janvier 2015

---

↘ Version en vigueur du 1 juillet 2012 au 15 mars 2013

---

↘ Version en vigueur du 1 avril 2009 au 30 juin 2012